

INFORMATIONS DIVERSES

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du Garde des Sceaux, du 14 mars 1914 (*J. O.* du 17 mars) fixe ainsi qu'il suit la composition du jury de la première session de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908 :

MM. Herbaux, conseiller à la Cour de cassation, président; Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice; Dujarier, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Scherdlin, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; Regnault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. Un arrêté postérieur du 23 avril (*J. O.* du 24 avril 1914) a désigné M. Petitier, conseiller à la Cour de cassation, pour remplacer M. Herbaux qui venait d'être nommé procureur général près la Cour de Paris.

LES POUVOIRS JUDICIAIRES DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES. — L'assassinat de M. Gaston Calmette par M^{me} Caillaux, la lecture à la tribune de la Chambre (2^e séance du 17 mars) par un ancien Garde des Sceaux, M. Barthou, d'un procès-verbal dans lequel le procureur général près la Cour de Paris, M. V. Fabre, consignait qu'en se prêtant à la remise à une date lointaine du procès Rochette alors pendant devant la chambre des appels correctionnels, il avait cédé à « la violence morale » exercée sur lui par le président du Conseil en fonctions à cette époque, M. Monis, et qu'il n'avait jamais « subi une telle humiliation » (1), ont réveillé le souvenir du

(1) Voici le texte du document lu à la tribune par M. Barthou :

« Le mercredi 22 mars 1911 j'ai été mandé par M. Monis, président du Conseil. » Il voulait me parler de l'affaire Rochette; il me dit que le Gouvernement tenait à ce qu'elle ne vint pas devant la Cour le 27 avril, date fixée depuis longtemps; qu'elle pouvait créer des embarras au ministre des Finances, au moment où celui-ci avait déjà les affaires de liquidation des congrégations religieuses, celle du Crédit foncier et autres du même genre. Le président du Conseil me donna l'ordre d'obtenir du président de la chambre correctionnelle la remise de cette affaire après les vacances judiciaires d'août-septembre.

» J'ai protesté avec énergie, j'ai indiqué combien il m'était pénible de remplir une pareille mission, j'ai supplié qu'on laissât l'affaire Rochette suivre son cours

trop célèbre financier et des diverses phases des poursuites engagées contre lui, ... en 1908. Le mot du très distingué rédacteur de notre chronique judiciaire demeure donc vrai : « *Tire au flanc* et l'affaire Rochette durent toujours » et son diagnostic n'était que trop exact, quand il ajoutait : « nous craignons que cette poursuite soit peu exemplaire » (1).

Sous l'émotion produite par ces révélations, — qui, paraît-il, un haut magistrat l'a du moins affirmé depuis, n'étaient cependant que le secret de Polichinelle (2), mais un témoin averti ne nous a-t-il pas appris qu'une sorte de duplicité conventionnelle est admise dans les délibérations politiques (3), — la Chambre, sur la proposition de M. Marcel Sembat, acceptée par le Gouvernement, a immédiatement décidé à l'unanimité des 539 votants de proroger les pouvoirs de la Commission d'enquête nommée le 11 juillet 1910 à l'effet de

normal. Le président du Conseil maintint ses ordres, et m'invita à aller le revoir pour lui rendre compte.

» J'étais indigné. Je sentais bien que c'étaient les amis de Rochette qui avaient monté ce coup invraisemblable.

» Le vendredi 24 mars, M^e Maurice Bernard vint au parquet; il me déclara que, cédant aux sollicitations de son ami le ministre des Finances, il allait se porter malade et demander la remise, après les grandes vacances, de l'affaire Rochette.

» Je lui répondis qu'il avait l'air fort bien portant, mais qu'il ne m'appartenait pas de discuter les raisons de santé personnelle invoquées par cet avocat, et que je ne pourrais, le cas échéant, que m'en rapporter à la sagesse du président. Il écrivit à ce magistrat. Celui-ci, que je n'avais pas vu et que je ne voulais pas voir, répondit par un refus. M^e Maurice Bernard se montra fort irrité. Il vint récriminer auprès de moi, et me fit comprendre par des allusions à peine voilées, qu'il était au courant de tout.

» Que devais-je faire? Après un violent combat intérieur, après une véritable crise dont fut témoin, seul témoin d'ailleurs, mon ami et substitut M. Bloch-Laroque, je me suis décidé, contraint par la violence morale exercée sur moi, à obéir.

» J'ai fait venir M. le président Bidault de l'Isle. Je lui ai exposé avec émotion les hésitations où je me trouvais.

» Finalement, M. Bidault de l'Isle a consenti, par affection pour moi, à la remise de l'affaire.

» Le soir même, c'est-à-dire le jeudi 30 mars, je suis allé chez M. le président du Conseil. Je lui ai dit ce que j'avais fait. Il a paru fort content.

» Dans l'antichambre, j'avais vu M. Du Mesnil, directeur du *Rappel*, journal favorable à Rochette et m'outrageant fréquemment. Il venait sans doute demander si je m'étais soumis.

» Jamais je n'ai subi une telle humiliation.

» Ce 31 mars 1911.

» V. FABRE. »

(1) *Revue*, 1912, p. 287.

(2) Déposition de M. Lescouvé, procureur de la République. *Gazette des Tribunaux* du 22 mars 1914.

(3) Anatole CLAVEAU, *Souvenirs politiques et parlementaires*, II, p. 202.

vérifier les circonstances qui « ont précédé, préparé, accompagné ou suivi l'arrestation du financier Rochette » et dont le rapport rédigé par l'honorable M. Daniel de Folleville avait été déposé le 10 mars 1911. Mais la physionomie des faits, tels qu'ils étaient présentés le 17 mars à la Chambre, était tellement différente de celle que leur donnaient les dépositions recueillies antérieurement par la Commission d'enquête, qu'il parut indispensable de donner à cette Commission des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui avaient été primitivement attribués. Avant même le dépôt de la résolution présentée par M. Sembat, M. Jaurès avait signalé cette nécessité. « Permettez-moi de vous le dire avec une expérience récente, quelle que soit la Commission que vous investirez de ce mandat, elle ne pourra aboutir à la clarté et à la certitude que vous attendez, si vous ne lui donnez pas les pouvoirs judiciaires qui ont manqué à la précédente ». Il a été vite reconnu qu'à cet effet, une loi était indispensable. M. Sembat a donc accepté la disjonction du membre de phrase de son projet de résolution qui visait l'attribution des pouvoirs judiciaires. M. Justin Godart a déposé aussitôt une proposition de loi que la Chambre adoptait quelques minutes plus tard à la majorité de 520 voix sur 523 votants.

Cette proposition était ainsi conçue :

Article unique. — Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

La pensée qui justifiait cette proposition avait été nettement indiquée par MM. Marcel Sembat et Daniel de Folleville. « Si nous nommons une commission d'enquête, disait M. Sembat, et si elle entend des témoins, il faut que, devant elle, ils ne puissent plus continuer à mentir indéfiniment ». De son côté, M. Daniel de Folleville insistait sur la nécessité de triompher des « réticences » qui avaient mis jusqu'ici la Commission dans l'impossibilité de « forcer les voies à la vérité ». Mais il est de tradition dans notre droit pénal que les fausses déclarations faites pendant l'instruction préalable ne sont point punissables; à quoi serviront donc les pouvoirs du juge d'instruction conférés à la Commission d'enquête si les comparants peuvent continuer à déguiser la vérité sans encourir les peines du faux témoignage? Ce raisonnement simpliste fut celui de MM. Jean Lerolle, Joseph Denais et Meunier-Surcouf, et, dès la deuxième séance du 18 mars, les honorables députés déposèrent en conséquence une proposition de loi modifiant ainsi qu'il suit les art. 361 et 362 C. pén.

ART. 361. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion, que le faux témoignage ait été commis devant le juge d'instruction ou devant la Cour.

ART. 362. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, que le faux témoignage ait été commis devant le juge d'instruction ou devant le tribunal correctionnel.

M. Jean Lerolle demandait que cette proposition fût l'objet d'une déclaration d'urgence et qu'elle fut immédiatement discutée. Le Gouvernement, par l'organe de M. Raoul Péret, ministre du Commerce et de l'Industrie, acceptait la déclaration d'urgence, mais réclamait le renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. MM. André Hesse, André Lefèvre et J. Thierry insistèrent dans le même sens en montrant les dangers d'improviser ainsi une loi qui allait bouleverser des règles plus que séculaires. Ils auraient pu ajouter que la proposition, sans motifs apparents, effaçait les pénalités aggravées édictées par le Code lorsque la personne victime du faux témoignage a été condamnée soit à une peine supérieure à la réclusion, soit à plus de cinq années d'emprisonnement; qu'elle exonérait le coupable des peines accessoires de la privation des droits énumérés dans l'art. 42 C. pén. et de l'interdiction de séjour, et qu'enfin elle innocentait le faux témoignage en matière de simple police. D'ailleurs tout le monde fut assez vite d'accord pour reconnaître l'utilité du renvoi, lorsque M. J. Abel, vice-président de la Commission de la réforme judiciaire, eut pris l'engagement de réunir dès le lendemain cette Commission et de faire donner à son rapporteur le mandat de déposer son rapport dans le plus bref délai.

Dès le 18 mars le Sénat était saisi de la proposition de loi adoptée par la Chambre, et il la renvoyait à l'examen de ses bureaux, mais déjà la réflexion avait permis de se rendre compte des dangers du texte soumis à l'examen de la haute assemblée : 1° c'était une loi de circonstance, faite en vue d'une seule affaire, alors qu'il conviendrait d'édicter une loi générale assurant la sincérité des témoignages apportés aux commissions d'enquête; 2° la proposition permettrait à une commission politique de faire des perquisitions, d'ordonner des arrestations et des saisies et de s'ériger en une sorte de Comité de Salut public.

Les observations de MM. Et. Flandin et Ribot à une séance du groupe de l'Union républicaine qui précéda la réunion des bureaux, avaient

immédiatement indiqué les mesures transactionnelles à prendre : faire une loi d'ordre général qui, s'inspirant de la législation néerlandaise, donnerait aux commissions d'enquête le pouvoir d'exiger, au besoin par une astreinte pécuniaire et corporelle, la comparution des témoins qu'elles croient utile d'entendre et de faire punir les faux témoignages dans les mêmes conditions que lorsqu'ils sont commis en matière civile, en les déférant à la juridiction de droit commun par l'intermédiaire du Garde des Sceaux. Ces principes directeurs acceptés, la rédaction devenait facile. Dès le 20 mars, au Sénat, M. Trouillot, rapporteur, donnait connaissance de son rapport et du texte proposé par la Commission (1). Après le retrait d'un contre-projet de M. Richard, et une courte discussion à laquelle prirent part MM. Milliard, adversaire du projet, Trouillot, Maurice Collin, Ribot, Fabien Cesbron, Guillier, Bienvenu-Martin, Garde des Sceaux, Dominique Delahaye, Vidal de Saint-Urbain, Charles Riou et Boivin-Champeaux, le texte suivant était adopté à la majorité de 254 voix sur 274 votants.

ARTICLE UNIQUE. — Toute personne, dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile, sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'art. 363 du Code pénal.

Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au Garde des Sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'art. 463 du Code pénal sera applicable.

Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les aura ordonnées.

Le 23 mars, la Chambre adoptait à son tour cette proposition après que M. Jaurès, président de la Commission d'enquête, eut réservé

(1) Cette Commission était ainsi composée : MM. Ribot, *président*; Trouillot, *rapporteur*; Ferdinand-Dreyfus, Théodore Girard, Flandin, Goiran, Richard, Pouille et Vieu.

pour la Commission d'enquêtes de l'affaire Rochette la faculté de demander un supplément de pouvoirs si elle l'estimait nécessaire pour arriver à la manifestation de la vérité, et que le vice-président de la Commission de la réforme judiciaire eut fait connaître que cette Commission repoussait la proposition de loi de MM. Jean Lerolle, Denais et Meunier-Surcouf et donnait son entière approbation à la rédaction sénatoriale.

La nouvelle loi a été promulguée le jour même (*J. O.* du 14 mars 1914) et aussitôt (séance du 24 mars) sur la proposition de M. Jaurès, la Chambre adoptait la résolution nécessaire pour rendre ces dispositions applicables à l'enquête ordonnée sur l'affaire Rochette.

LES LOIS SUR LE SECRET ET LA LIBERTÉ DU VOTE. — Deux lois récentes, l'une du 29 juillet 1913 (*J. O.* du 30 juillet), l'autre du 31 mars 1914 (*J. O.* du 1^{er} avril) réalisant une réforme à l'étude depuis quinze ans, ont pour objet de protéger et le secret et la liberté du vote. La seconde ne fait d'ailleurs qu'apporter à la première des modifications dont une très courte pratique avait démontré la nécessité. Cette nouvelle législation contient une série de dispositions d'ordre administratif : interdiction à tout électeur, sous les sanctions édictées par l'art. 31 du décret organique du 2 février 1852 (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 100 à 1.000 francs), de figurer sur plusieurs listes; radiation des électeurs décédés, dès la production de l'acte de décès; notification par lettre recommandée du pourvoi formé contre la décision du juge de paix en matière électorale; vote sous enveloppe d'un type uniforme, suivant des formes strictement déterminées (isoloir, dépôt dans l'urne par l'électeur lui-même de l'enveloppe contenant son bulletin); obligations nouvelles imposées aux scrutateurs, enfin recensement des votes par des commissions composées de conseillers généraux et présidées par des magistrats inamovibles.

A côté de ces dispositions, nous en trouverons d'autres qui intéressent directement le droit et la procédure pénale. Elles sont contenues dans les art. 12 et 14 de la loi du 29 juillet 1913.

ART. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte

à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement, ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'art. 463 C. pén. est applicable aux dispositions ci-dessus.

ART. 13. — Les dispositions de l'art. 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

ART. 14. — Les art. 479 à 503 C. instr. crim. seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits, ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature que ce soit.

Ces textes appellent quelques observations.

1° La prescription *brevis temporis* établie par l'art. 13 au moyen d'une référence au décret de 1852, est de trois mois à compter du jour de la promulgation du résultat de l'élection.

2° L'art. 14 fait disparaître, en matière électorale, les privilèges de juridiction et de procédure des magistrats et de certains hauts fonctionnaires, qui pourront désormais être poursuivis devant la juridiction de droit commun et par voie de citation directe. Les termes généraux employés par cet article, les déclarations formelles du rapporteur au Sénat (*J. O.*, 21 décembre 1907, p. 1202), démontrent que cette suppression est absolue et s'étend aux crimes et délits électoraux prévus par les autres lois antérieures ou postérieures. Nous verrons toutefois, dans l'information suivante, qu'une controverse est possible en ce qui concerne les préfets, et sans doute aussi les magistrats et généraux désignés dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

3° Cet art. 14 a surtout pour objet d'adapter aux prescriptions de la loi nouvelle le texte de l'article unique de la loi du 30 mars 1902, en ajoutant aux faits déjà prévus par cette loi les actes susceptibles de porter atteinte au secret et à la sincérité du vote; mais, en même temps, il aggrave les pénalités anciennes, et, à la formule de 1902

(1) Les lois antérieures qui prévoient l'application d'une peine corporelle et d'une peine pécuniaire édictent d'abord la peine d'emprisonnement.

visant d'une manière générale les fonctionnaires publics, il substitue une formule énumérative rédigée de façon à atteindre, sans contestation possible, tous les agents dépositaires à un titre quelconque d'une parcelle de l'autorité.

4° L'art. 14 ne prévoit pas les fraudes commises dans les *bureaux de recensement*. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 septembre 1913 en conclut que ces fraudes continuent à être punissables des sanctions édictées par l'article unique de la loi du 30 mars 1902 : emprisonnement de six jours à deux mois, amende de 50 à 500 francs, interdiction facultative des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans : peines portées au double si le coupable est fonctionnaire public.

LA RÉPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ÉLECTORALE. — La loi du 31 mars 1914 (*J. O.* du 1^{er} avril) destinée, sinon à assurer la probité du scrutin, du moins à punir dans des limites que l'application de l'art. 463 permettra toujours d'atténuer, les actes de corruption caractérisée commis dans les opérations électorales, et qui est applicable à toutes les élections, aussi bien en France qu'en Algérie et dans les colonies, prévoit trois catégories d'infractions.

Ce sont d'abord les actes rentrant dans ce qu'on pourrait appeler la *manière douce*. Nous pouvons appeler ainsi les actes prévus par l'article premier. Ils consistent à avoir, « par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers » ou « par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir ».

La peine édictée est un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 à 5.000 francs (art. 1^{er}). Elle est également encourue par « ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses ».

Viennent ensuite les actes inspirés par la *manière forte*. C'est le fait d'avoir, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, déterminé ou tenté de déterminer cet électeur à s'abstenir de voter, ou d'avoir influencé ou tenté d'influencer son vote (art. 2). Il est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 francs à 5.000 francs.

Il semble donc que les menaces et les voies de fait sont moins répréhensibles que les simples promesses, car le minimum des peines fixées, quand on n'hésite pas à recourir à la manière forte est inférieur à celui des peines encourues si on se contente de la manière douce. C'est que, sans doute, le législateur a été très psychologue; il s'est rappelé le proverbe : Plus fait douceur que violence.

Enfin la loi réprime ce que nous appellerons les actes de corruption collective.

ART. 3. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs.

Dans tous les cas (art. 4) et sauf application toujours possible de l'art 463 C. pén., si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Mais sous quelles conditions et dans quels délais les poursuites pourront-elles être engagées? Rien à faire avant la proclamation du scrutin.

ART. 10. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des art. 1^{er} et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin.

Les poursuites devront, d'autre part, être engagées dans les six mois de cette proclamation, à peine de prescription (1).

Nulle difficulté, d'ailleurs, s'il s'agit d'une élection départementale ou municipale, ni même, si le candidat, député ou sénateur, présumé coupable a été vaincu. S'il a été proclamé élu, au contraire, une question se pose. Ne faudra-t-il pas attendre que la Chambre ait statué sur la validité de l'élection et que, après l'avoir invalidée, elle ait, comme une sorte de jury d'accusation, dénoncé les faits à l'autorité judiciaire par l'intermédiaire du ministère de la Justice?

Les raisons de douter résultent suffisamment de la combinaison des termes de l'art. 10, que nous venons de citer, avec ceux des art. 5 et 8 de la nouvelle loi.

ART. 5. — Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat auront annulé

(1) ART. 11. — Le délai de prescription des actions prévues par les art. 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'art. 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'art. 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs (1); ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Les art. 6 et 9, 1^{er} al., édictent comme pénalité accessoire l'inéligibilité pendant une période de deux ans contre les candidats condamnés pour infraction aux art. 1^{er}, 2 et 3 de la nouvelle loi. On peut s'étonner que deux articles aient été nécessaires pour fulminer cette peine. Mais c'est qu'on a tenu à faire une distinction entre les parlementaires et les autres membres des corps électifs. Pour que le lecteur saisisse bien ce point et aperçoive les conséquences juridiques de cette distinction, il nous faut encore faire une citation.

ART. 6. — En cas de condamnation par application des art. 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

ART. 9 (1^{er} al.). — Les dispositions des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des art. 1^{er}, 2, 3 et 4, contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'art. 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans (2).

L'élaboration de cette loi sur la répression des actes de corruption

(1) D'après l'art. 22, dernier alinéa, de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs, en cas d'invalidation d'une élection, il doit être pourvu à la vacance dans le délai d'un mois, par le même corps électoral. L'art. 7 de la loi nouvelle modifie cette règle dans les termes suivants : « Dans le cas d'invalidation d'une élection il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. »

(2) Le deuxième alinéa de cet article contient la formule abrogative :
« Sont abrogés les art. 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 19 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 20 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi. »

n'a été ni moins longue ni moins pénible que celle de la loi tendant à assurer le secret et la liberté du vote. C'est que, comme cette dernière loi, elle soulevait la question de la responsabilité des fonctionnaires et en particulier des préfets. Cette question provoqua même en dernier lieu dans la commission sénatoriale un incident qu'il n'est pas inutile de signaler.

La Chambre avait adopté un amendement qui s'intercalait entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'art. 4, et attribuait à « la partie lésée le droit de recourir à la citation directe devant la juridiction correctionnelle pour la répression des infractions imputées aux fonctionnaires ». C'était, en termes plus concis, la reproduction d'une disposition contenue dans le rapport déposé le 11 juin 1908 au nom de la Commission par M. Hippolyte Laroche (doc. parl., annexe 1769, *J. O.*, p. 2153) autorisant la citation directe en matière électorale contre tous les fonctionnaires protégés par le Code d'instr. crim. et par la loi de 1810. Mais, à cette date, la loi sur le secret du vote était encore en discussion devant le Sénat. Cette dernière loi était au contraire déjà promulguée depuis près de quatre mois lorsque le projet sur la répression de la corruption électorale fut à son tour soumis à l'examen de la commission sénatoriale. Tout le monde alors oubliant la loi du 29 juillet 1913, le Garde des Sceaux, M. Bienvenu-Martin, insista énergiquement devant la commission pour obtenir le rejet de l'alinéa accepté par la Chambre, il déclara le droit de citation directe inadmissible, et dénonça le scandale de poursuites engagées en période électorale contre un préfet, et qui pourraient avoir comme sanction une condamnation à plusieurs années d'emprisonnement avec interdiction de droits civiques. Le président-rapporteur, M. Savary appuya les observations du ministre, et la commission s'étant prononcée le 22 février par six voix contre trois dans un sens contraire, il se démit aussitôt de sa double fonction.

M. Henry Boucher appelé à le remplacer découvrit alors la loi du 29 juillet 1913. Les protestations du Gouvernement devenaient bien inutiles puisque une loi promulguée sous le cabinet précédent, accordait et en termes plus généraux, en matière électorale, la suppression de tous les privilèges des magistrats et des hauts fonctionnaires. Une sorte de transaction ou pour employer le mot qui a paru plaire davantage au ministre, une « entente » intervint donc. La commission n'insista pas pour le maintien du texte de la Chambre et le Gouvernement admit que l'art. 14 de la loi du 29 juillet s'appliquait d'une façon générale à tous les délits électoraux, et l'on décida que les poursuites ne pourraient être engagées qu'après la proclama-

tion du scrutin. La Chambre ratifia cet accord en adoptant à son tour, le 30 mars, le texte voté le 27 mars par le Sénat.

Pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur ce point, M. Henry Boucher a pris soin d'écrire dans son rapport :

Votre commission ayant exprimé au gouvernement le désir de connaître son interprétation de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1913, MM. Bienvenu-Martin, ministre de la Justice, et Renoult, ministre de l'Intérieur, ont bien voulu se rendre le 11 mars 1914, à sa convocation. Ils ont reconnu que cet article, d'une portée absolument générale, devait s'appliquer non seulement aux faits visés par la loi dont il fait partie, mais aussi à ceux que vise la proposition de loi sur la corruption et la pression dans les opérations électorales. Ils ont déclaré, en conséquence, que le droit de citation directe contre tous fonctionnaires, devant les juridictions dont ils ressortissent, était reconnu par le Gouvernement, qui donne son adhésion au texte de la proposition de loi, tel qu'il est amendé par la commission.

Remarquons toutefois les mots *les juridictions dont ils ressortissent*. En lisant les observations présentées au Sénat (séance du 27 mars), par le Garde des Sceaux, et par le rapporteur, on constate que l'un et l'autre ont entendu conserver, du moins aux préfets, le privilège de juridiction, et soustraire simplement la poursuite de la partie civile au veto du procureur général. Le ministre semble appuyer son argumentation sur l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 et sur cette considération que la loi du 29 juillet 1913 ne nomme pas en termes exprès les préfets. Mais les préfets ne sont-ils pas nécessairement compris dans cette expression de l'art. 12, 3^e alinéa : « fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire » ? Et, d'autre part, quand on déclare les art. 479 à 503 C. instr. crim. inapplicables, comment distinguer et supprimer simplement le droit d'action exclusif du procureur général et maintenir le privilège de juridiction ? Oh ! les improvisations législatives !

LA RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE ÉLECTORAL. — La loi du 20 mars 1914 (*J. O.* du 21 mars), interdit, pendant la période électorale, d'apposer les affiches électorales en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale, ou à son défaut par le préfet ou son délégué, dans chacun desquels une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats et dont le nombre, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est strictement fixé à 5, dans les communes de 500 électeurs et moins ; à 10 dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.



Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Toute personne qui aura fait apposer des affiches en dehors des emplacements ainsi déterminés sera punie d'une amende de 5 à 15 francs par contravention (art. 2). En cas de récidive dans les 12 mois d'une condamnation encourue pour un fait identique, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs par contravention (art. 3). L'art. 463 C. pén. est applicable aux dispositions des articles 3 et 4.

Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies représentées au Parlement.

LA MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE. — Un décret du 13 février 1914 (*J. O.* du 21 février) et dont les dispositions rétroagissent au 1^{er} janvier 1914, fixe au maximum à 300 le nombre des agents en activité de service qui peuvent être titulaires de la médaille pénitentiaire. L'allocation annuelle de 60 francs, payable par semestre, continue à être allouée aux titulaires jusqu'au jour où ils cesseront de faire partie des cadres. Cette allocation (art. 3) est soumise à la retenue de 5 0/0 dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 et sera comptée, au même titre que le traitement, dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension civile.

Ce décret ne donnera certainement pas satisfaction aux désirs, somme toute fort légitimes, du personnel. Un barème, publié dans le *Bulletin trimestriel de l'Union des gradés*, permet d'ailleurs de se rendre compte des effets de la nouvelle réglementation en nous chiffrant les retenues subies et les majorations de retraite qui en résultent, suivant que le titulaire de la médaille aura reçu cette distinction à une époque variant entre six ans et trois mois avant sa mise à la retraite. Ces chiffres sont instructifs. Nous les reproduisons, en indiquant d'abord la durée de possession de la médaille avant la retraite, ensuite la somme globale des retenues subies, y compris le premier douzième, et enfin la majoration annuelle de la pension.

	Retenues.	Majorations.
6 ans.	22 75	30 »
5 ans.	19 75	25 »
4 ans.	16 75	20 »
3 ans.	13 75	15 »
2 ans.	10 75	10 »
1 an	7 75	5 »
6 mois	6 25	2 50
3 mois	5 50	1 25

Donc si le titulaire n'a pas obtenu la médaille plus de deux ans avant de quitter les rangs, la majoration de la première année de sa pension ne compensera pas les retenues. Dans les trois autres hypothèses, — et en fait ce sont les espèces les plus fréquentes, — il faudra 1 an et demi, 3 ans et même 5 ans de retraite pour récupérer les versements effectués. La longévité n'étant pas garantie à tout le monde, nombre d'agents meurent sans avoir retiré aucun profit pécuniaire appréciable de la médaille pénitentiaire.

D'autres administrations sont mieux partagées, c'est ainsi que dans sa séance du 25 février 1914 (*J. O.* du 26 février, p. 1077 et 1078) la Chambre a adopté un projet de loi relatif à la liquidation des pensions de retraite des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration forestière aux termes duquel (art. 45) « les agents ou préposés titulaires de la médaille douanière ou de la médaille forestière bénéficient d'un supplément de pension de 50 francs non soumis aux règles sur le maximum. On comprend que les gardiens des prisons, dont le service n'est ni moins pénible ni moins dangereux que celui des douaniers et des gardes forestiers, se plaignent de les voir moins appréciés, pécuniaire ent parlant.

LA PROTECTION DES CAUTIONNEMENTS D'EMPLOYÉS. — L'imagination toujours éveillée des lanceurs d'affaires véreuses avait depuis longtemps inventé ce que l'on a appelé l'escroquerie au cautionnement. Un individu ouvrait un bureau et un magasin, il inscrivait sur la porte un nom susceptible de faire croire à l'existence d'une grande entreprise, il faisait imprimer dans les journaux des annonces demandant des employés, et, quand les candidats se présentaient, il ne manquait pas de leur expliquer que la mission qu'il allait leur confier était si importante qu'il devait d'abord exiger d'eux le versement d'un cautionnement. De pauvres diables en quête d'un emploi allaient donc retirer leur petit capital de la caisse d'épargne, ils empruntaient au besoin à des parents et amis la somme nécessaire pour verser le cautionnement exigé; mais ils ne tardaient pas à s'étonner, une fois entrés en fonctions, de n'avoir pas grande besogne à faire. L'étonnement durait peu d'ailleurs, car un beau matin, ils trouvaient la porte de leur patron close. Ils prenaient alors le chemin du commissariat de police, ils étaient ensuite entendus comme témoins près le juge d'instruction, si le Parquet ne subordonnait pas l'exercice de l'action publique, — comme cela se fait de plus en plus sous prétexte d'économie — à la constitution d'une partie civile; si leur patron était arrêté, ils étaient confrontés avec

lui et ils avaient la satisfaction de l'entendre condamner contradictoirement, parfois avec sursis, mais ils ne revoyaient jamais leur argent.

Depuis longtemps des propositions de loi étaient à l'étude afin de parer à ces abus. Elles viennent d'aboutir à la loi du 2 avril 1914 (*J. O.* du 4 avril).

Désormais donc tout commerçant ou industriel, et d'une façon générale tout employeur, qui a fait remettre par ses ouvriers ou employés une somme quelconque à titre de cautionnement, doit mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, et émargé par l'ouvrier ou l'employé (art. 1 et 2).

Si le cautionnement est égal ou inférieur à 1.500 francs, il doit être versé, « dans les cinq jours du dépôt, au nom de l'ouvrier ou employé, sur un livret spécial de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement » (art. 1^{er}).

Si le cautionnement est supérieur à 1.500 francs, il doit être, dans le même délai de cinq jours, déposé « à la Caisse des dépôts et consignations par l'employeur. L'acte de dépôt mentionnera le caractère de ce versement et son affectation spéciale » (art. 2).

Les formalités à remplir par le patron pour pouvoir exercer les droits résultant à son profit du contrat de cautionnement varient également suivant l'importance de ce cautionnement.

1^o *Cautionnement de 1.500 francs ou au-dessous (art. 1^{er}, alinéas 2 et suiv.)*. — Le juge de paix, sur le vu du registre ci-dessus mentionné et du livret, pourra autoriser l'employeur à toucher sur les versements constatés audit livret la somme nécessaire pour se rembourser de sa créance. Il commettra un huissier pour signifier l'ordonnance à l'ouvrier ou à l'employé qui aura cinq jours pour faire opposition. L'opposition sera faite soit verbalement au moment de la signification, soit par lettre recommandée adressée au juge de paix. Le juge convoquera alors les parties sans frais et statuera en dernier ressort.

La Caisse d'épargne remboursera les fonds sur le vu de l'ordonnance du juge de paix et dans la mesure prévue par cette ordonnance. La Caisse devra, le cas échéant, exiger un certificat de non-opposition qui sera délivré par le greffier du juge de paix.

L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute

saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la Caisse d'épargne sera nulle de plein droit.

Si l'employeur refuse de restituer le livret à un de ses ouvriers ou employés qui viendrait à le quitter pour une raison quelconque, ce dernier pourra obtenir une ordonnance du juge de paix pour l'y contraindre. L'opposition, s'il y a lieu, sera reçue et jugée suivant les formes prévues au quatrième paragraphe.

2^o *Cautionnement supérieur à 1.500 francs (art. 2, alinéas 2 et 3)*. — Le retrait de tout ou partie des titres ou des sommes déposés ne pourra être effectué que sur la double signature de l'employé et de l'employeur, ou, à défaut, sur la production d'un jugement du tribunal civil statuant comme en matière commerciale et dans les formes de l'article 34, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1907.

Le délai d'opposition sera de cinq jours à dater de la signification. Cette opposition pourra être formée verbalement au moment de la signification. En aucun cas l'appel ne sera recevable.

Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit.

Un dernier article (art. 3) établit les pénalités : « Toute infraction aux prescriptions du paragraphe premier de l'article premier et du paragraphe premier de l'art. 2 (défaut d'inscription du cautionnement sur le registre spécial et de versement de la somme soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations) est punissable d'une amende de 16 à 500 francs ».

L'art. 463 C. pén. est d'ailleurs applicable.

Ce même article ajoute :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'art. 408 C. pén. »

C'était peut-être superflu; l'art. 408 était déjà applicable d'après une jurisprudence très fermement établie (V. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 408, n^o 505). En effet, ce que la loi nouvelle, adoptant la phraséologie courante, appelle un cautionnement, était un véritable nantissement, et le contrat rentrait donc dans les prévisions de la loi pénale. La disposition nouvelle a peut-être toutefois son utilité si elle a pour effet de rendre illicite la clause par laquelle le patron stipulait que la somme à lui remise en nantissement porterait intérêt et ne pourrait être réclamée qu'en prévenant trois mois à l'avance. Elle ferait alors disparaître les controverses suscitées par cette stipulation (GARÇON, *op. et loc. cit.*, n^o 508 et suiv.). Mais

a-t-elle bien cette portée et pourrait-elle prévaloir contre une volonté fermement exprimée? En tout cas, l'art. 463 est applicable dans le cas prévu par cet alinéa comme dans celui que prévoit l'alinéa précédent.

LA DÉFENSE DES INculpÉS AUX AUDIENCES DE FLAGRANT DÉLIT. — L'art. 4 de la loi du 20 mai 1863 permet à tout inculpé poursuivi en état de flagrant délit de demander un délai de trois jours au moins pour sa défense, et le tribunal est tenu de le lui accorder. Dès le lendemain de la promulgation de cette loi, M. Georges Picot, dans un commentaire qui serait encore lu avec profit, suggérait « de multiplier, dans les salles et les cellules où séjournent les prévenus, des avis en gros caractères leur indiquant qu'ils ont le droit d'exiger un délai de trois jours et la désignation d'un avocat » (1). Nous ne pensons pas que ce vœu ait été réalisé. Certains présidents, sans doute, prennent soin de donner aux inculpés l'avertissement nécessaire pour leur permettre de bénéficier de cette disposition qui constitue le correctif indispensable et nécessaire d'une procédure sommaire; mais cette précaution n'est pas toujours prise; peut-être est-elle surtout négligée dans les audiences où, à la suite de manifestations populaires ou de grèves, le nombre des inculpés poursuivis en vertu de la loi de 1863 est plus considérable. M. Raoul Briquet, député du Pas-de-Calais, a vu là une lacune. Il a donc proposé de modifier l'art. 4 de la loi du 20 mai 1863 dans les termes suivants :

ART. 4. — Le président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

La Chambre, dans sa séance du 23 mars 1914, a adopté sans débats et après déclaration d'urgence cette proposition de loi que le Gouvernement avait d'ailleurs acceptée.

Nous ne voulons certes pas contester son utilité; mais il est peut-être permis de se demander quel sera l'effet de la nullité encourue par suite de l'omission du président de donner l'avertissement désormais imposé, si l'inculpé n'interjette pas appel du jugement illégale-

(1) Georges Picot, *la Loi sur les flagrants délits*, p. 21.

ment rendu. Faut-il admettre que le texte nouveau impose au ministre public le devoir de déférer le jugement à la Cour d'appel, si la formalité n'a pas été remplie? Mais *quid*, s'il s'abstient de le faire? Dira-t-on que le gardien chef devra mettre l'inculpé en liberté, par ce motif que le jugement nul n'a pu valablement confirmer le mandat de dépôt d'une durée de vingt-quatre heures décerné par le procureur de la République? Mais peut-on faire le gardien chef juge de la validité d'un jugement, et, d'ailleurs, comment saura-t-il que l'avertissement obligatoire a été donné ou non? Il n'en est pas, en effet, de l'espèce régie par la proposition de loi comme de celles prévues par la loi du 8 décembre 1897. Le gardien chef connaît l'heure à laquelle un inculpé a été écroué sous mandat d'amener, il peut donc remplir les devoirs que la loi lui impose si cet inculpé n'est pas interrogé dans les vingt-quatre heures. D'autre part la procédure du juge d'instruction, sauf si elle est clôturée par une ordonnance de non-lieu, est nécessairement déférée à une juridiction (tribunal correctionnel ou chambre des mises en accusation), qui en prononcera au besoin d'office la nullité.

En réalité, l'application de la loi nouvelle dépendra surtout de la vigilance des magistrats à observer ses prescriptions, et on ne saurait trop leur recommander de s'y conformer exactement. Peut-être peut-on prévoir que bientôt les formules imprimées qui servent à la rédaction des minutes des jugements contiendront la mention nécessaire pour faire foi que l'avertissement a été donné, en sorte que la preuve de l'omission pourra parfois être quasi impossible à rapporter. Pour parer à cette hypothèse, peut-être même serait-il bon d'exiger que l'avertissement fût mentionné également sur les notes d'audience.

Quoi qu'il en soit, la proposition méritait l'accueil favorable qu'elle a reçu. Au cours de la discussion de la loi de 1863, répondant aux critiques générales d'Ernest Picard et de Jules Favre, le rapporteur de la loi, Nogent-Saint-Laurens disait : « Le flagrant délit, c'est la pleine possession de l'évidence, c'est l'évidence absolue, c'est le fait qui vient de s'accomplir, qui vient d'être constaté, qui a été vu, entendu et en présence duquel la dénégation serait absurde, impossible. »

Et répondant ensuite à une objection d'Ernest Picard, signalant qu'on imposait la honte d'une comparution en police correctionnelle à un inculpé qui, peut-être, aurait bénéficié d'un non-lieu, Nogent-Saint-Laurens ajoutait : « Le non-lieu? Si vous voulez prendre une affaire de flagrant-délit complet, entendue de bonne foi, je dis qu'il n'y a pas d'ordonnance de non-lieu possible. Je comprends, en

matière de flagrant-délit, un acquittement de bienveillance, de pitié... Mais qu'un juge, la plume à la main, écrive dans un acte de procédure, qu'il n'y a pas de charges contre un individu pris en flagrant délit! J'avoue que mon intelligence se refuse à le comprendre. »

La pratique permet d'affirmer que si, dans un grand nombre des cas, les procédures de flagrant délit sont aussi simples que le prévoyait Nogent-Saint-Laurens, il est loin d'en être toujours ainsi. D'ailleurs la libre défense des prévenus est une des conditions indispensables de la bonne administration de la justice pénale. On ne saurait blâmer la loi de tout faire pour l'assurer.

LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ET LES ÉLECTIONS. — La Fédération des Sociétés contre la pornographie a pris, à l'occasion des élections législatives du 26 avril, une heureuse initiative. Une circulaire signée de son président d'honneur, M. le sénateur Bérenger, et de son président effectif, M. le professeur Gide, a appelé l'attention des candidats sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue de combattre le développement de la pornographie et les audaces sans cesse croissantes des propagandistes des théories néomalthusiennes. Cette circulaire signale, en même temps, l'indifférence de la législature dont les pouvoirs viennent d'expirer en présence du grave problème de la dépopulation.

La France se dépeuple. Le chiffre des naissances ne l'emporte plus sur celui des décès. Tandis qu'une nation menaçante voit sa population s'accroître d'année en année, la nôtre décroît à grand pas. Bientôt, si une guerre éclate, nous ne serons plus que trois, peut-être deux contre cinq.

L'opinion est profondément émue. L'inquiétude est partout. Notre jeunesse, par un admirable mouvement de patriotisme, se montre prête aux plus grands sacrifices. Que fait le gouvernement?

Un moment réveillé de sa torpeur par le cri public, il nomme une grande Commission pour étudier le douloureux problème. Il avait précédemment déposé un projet de loi contre l'avortement et les pratiques anticonceptionnelles, qu'en est-il advenu?

La Commission s'est livrée à de grands travaux. De gros rapports ont été faits. Cent mesures diverses ont été proposées. Au moment de conclure, on a cessé de la réunir. Voilà près d'un an qu'elle n'a pas été convoquée.

Le projet de loi joint à la proposition faite, dès juin 1910, par le regretté M. Lannelongue, au Sénat, sur la dépopulation, sans cesse ajourné, n'a pu en quatre ans obtenir qu'une première délibération.

Cette indifférence du gouvernement n'a d'égale que l'inaction de la police et des parquets devant les spectacles pornographiques.

Le 5 mars, devant le Sénat, au cours de la discussion de la proposition de loi relative à la dépopulation, M. de Lamarzelle exprimait cette crainte que les nouvelles mesures prises en vue de réprimer l'avortement ne fussent inefficaces parce que les parquets négligeraient d'en assurer l'application. « Nous avons de bonnes lois, disait-il, contre la pornographie, contre les exhibitions immorales. C'est bien le tribunal correctionnel qui est compétent. Ces lois sont-elles appliquées? » Et l'honorable sénateur rappelait qu'au cours de la discussion du rapport de M. Fourcade (*Revue*, 1912, p. 48, 226, 446, 583), M. Lépine s'était plaint que le parquet de la Seine classât tous les procès-verbaux, d'accord avec le ministre de la Justice. M. le commissaire du gouvernement a protesté. M. Bérenger a signalé des plaintes récentes de la Société contre la licence des rues, demeurées également sans suite, malgré le caractère particulièrement scandaleux des exhibitions qu'elles dénonçaient. M. Debierre a appuyé ces observations en signalant l'influence démoralisatrice des cinémas et des romans-feuilletons spécialement sur les mineurs. « Ces spectacles et ces récits, disait-il, non seulement excitent les jeunes gens à commettre des actes répréhensibles, mais leur apprennent à éviter les rigueurs de la répression en leur montrant comment il faut s'y prendre pour tromper la police et faire que le crime lui-même reste impuni », et M. le préfet de Police, ajoutait-il, au lieu d'intervenir dans les cinémas, où il le peut, n'intervient pas.

La circulaire de MM. Bérenger et Gide n'a garde d'oublier ces faits :

Une de nos Sociétés, lasse de voir sans cesse ses plaintes taxées d'exagération, se faisait, il y a peu de jours, autoriser par le président du tribunal à faire constater par huissier l'ignominie de certaines représentations. Des procès-verbaux étaient dressés dans deux théâtres. Ils constataient sur les deux scènes la présence de femmes dont la complète nudité n'avait d'autre voile qu'un insignifiant cache sexe. Quelques-unes étaient assurément mineures.

Le délit était manifeste; c'était l'outrage à la pudeur puni par le Code pénal. Il se produisait chaque jour dans dix autres lieux. Déféré par le garde des Sceaux au Parquet, il a été jugé insignifiant et, s'arrogeant le droit de faire grâce, ce dernier s'est borné à faire publier par la presse l'avertissement que, si les abus signalés persistaient, il n'hésiterait pas à sévir.

La menace a-t-elle été du moins suivie d'effet? Hélas! non. A peine quelques voiles volants plus propres à éveiller les curiosités qu'à masquer la nudité ont-ils été jetés sur les corps nus. Le spectacle n'en a guère changé.

Porté le 5 mars dernier à la tribune du Sénat, le scandale a provoqué

de la part du gouvernement les promesses les plus rassurantes. Les faits n'étaient pas contestés. Ils allaient cesser.

Le garde des Sceaux annonçait, en effet, le lendemain, par un nouveau communiqué aux journaux que des ordres étaient donnés.

Voilà vingt jours de cela. On voit cependant encore sur nos murs des affiches de théâtres avec images révoltantes, vainement dénoncées comme contraires aux mœurs, et dans la presse au programme des théâtres, des pièces à titre suggestif dont l'une arrache à un journal, généralement peu sévère, la protestation suivante : « Assez, assez ! Cette écœurante exhibition de chair à plaisir, de caché-sexes douteux, etc., ne saurait avoir le moindre rapport avec une tentative artistique quelconque... Je me demande ce qu'attend la préfecture de Police pour faire fermer ces établissements. »

La circulaire conclut : « Continuerons-nous à voir les représentants du pays rester indifférents et muets devant les fléaux qui menacent l'avenir et jusqu'à la vitalité du pays ! » Et, pour mieux éveiller l'attention des candidats législateurs, elle ajoute :

Notre Fédération comprend 117 sociétés. Il est peu de départements qui n'en ait au moins une. Leurs membres appartiennent, par leur honorabilité, aux milieux les plus éclairés de l'opinion. Leurs voix ne seront pas sans influence dans le vote. Ils ne la donneront assurément qu'aux candidats qui s'engageront à rendre à la question des mœurs et à celle de la natalité l'importance qu'elles comportent.

LA PROVOCATION ÉCRITE A L'AVORTEMENT. — Les procès en recherche de paternité intentés par des filles-mères contre les amants qui les ont délaissées, amènent fréquemment la production de lettres contenant de véritables excitations à l'avortement. Lorsque la maîtresse fait part de sa grossesse, l'amant répond d'ordinaire en manifestant sa contrariété et souvent il ajoute : « Je viens de consulter un de mes amis, il faut que tu prennes telles injections », et il envoie les remèdes et les objets nécessaires pour les administrer. Ces provocations ne sont pas dans l'espèce punissables, car elles n'ont pas été suivies d'effet, mais n'appelleraient-elles pas l'application d'une peine lorsqu'elles sont prouvées par des documents écrits dont l'authenticité est indéniable ? Notons d'ailleurs que ces lettres, étant données les autres circonstances de la cause, sont rarement suffisantes pour constituer une preuve de la paternité.

L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE DROIT. — Un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 1^{er} mars 1914 (*J. O.* du 5 mars) modifie l'art. 21 du 11 novembre 1874 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit.

Désormais l'admission des candidats aux épreuves définitives aura lieu par la voie du scrutin secret, et un scrutin sera ouvert pour chaque candidat à nommer. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, il sera procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue. En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le président du jury sera tenu de déclarer pour qui il a voté et sa voix sera prépondérante.

Un arrêté du ministre de l'Instruction antérieur, en date du 26 février 1914 (*J. O.* du 27 février) a fixé au 5 octobre 1914 l'ouverture du concours d'agrégation pour les sections : 1^o de droit privé et de droit criminel (nombre de places 6); et 2^o de droit public (nombre de places 3), et au 8 octobre suivant, l'ouverture du concours d'agrégation pour les sections : 1^o d'histoire du droit (nombre de places 1); et 2^o des sciences économiques (nombre de places 3).

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Par suite de la diminution de la population pénale et de sa concentration à l'île Nou, un décret du 14 mars 1914 (*J. O.* du 21 mars) a supprimé l'emploi de directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, et dévolu ses attributions, telles qu'elles sont fixées par le décret du 12 décembre 1874, au fonctionnaire de cette administration le plus élevé en grade présent dans la colonie.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU MAROC. — Un décret du 23 février 1914 (*J. O.* du 24 février) approuvant un dahir chérifien du 1^{er} février a créé au tribunal de Casablanca un poste de substitut du procureur-commissaire du Gouvernement.

Un décret du 15 mars 1914 (*J. O.* du 17 mars) dispose que les tribunaux de paix institués à Mazagan, Mogador et Marrakek, fonctionneront dans les conditions fixées par le dahir chérifien du 5 rabia el oucel 1332 (1^{er} février 1914) et le dahir organique du 9 ramadan 1333 (12 août 1913). Les magistrats français appelés à faire partie de ces juridictions seront nommés par le Président de la République sur le rapport du Garde des Sceaux et du ministre des Affaires étrangères.

LA PROTECTION DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE EN BELGIQUE. — A la suite d'attentats dont les agents de la force publique belges ont été victimes en procédant à l'arrestation de malfaiteurs, un ordre de service en date du 22 mars 1913 a donné à la gendarmerie des instructions particulièrement rigoureuses et que, du reste, l'opinion publique a approuvées.

5. Tout gendarme en service, y est-il dit, doit être en mesure de défendre sa vie le cas échéant; à cette fin il mettra la main à son arme, prêt à s'en servir chaque fois qu'il y aura prévision de danger. S'il y a lieu, il braquera son arme contre le malfaiteur. Il ne s'agit pas, lorsque celui-ci tient une arme, de chercher à le désarmer. Le malfaiteur doit être mis en état de nuire dès qu'il saisit une arme; car si le gendarme remet à plus tard l'emploi des moyens décisifs, il est évident qu'il succombera avant d'avoir pu y recourir. Percé de coups de couteau ou de revolver ou assommé par un casse-tête, il n'aura plus la force de saisir son arme, et s'il l'a saisie, elle lui sera arrachée contre lui-même.

6. Il va de soi, et ce principe domine la matière, que, pour les gendarmes comme pour les autres citoyens, la défense pour être légitime ne doit pas dépasser de façon criante la gravité de l'attaque. Si l'on doit, par exemple, admettre et prescrire que la gendarmerie réponde à des coups de poing ou de canne par des coups de crosse ou de sabre, on ne pourrait admettre qu'elle y réponde par un feu de pistolet ou de carabine.

L'ordre de service prévoit ensuite l'usage des armes à feu sous la seule condition que les gendarmes soient en uniforme ou aient préalablement fait connaître leur qualité, s'ils sont en habits civils.

A. — Lorsque le gendarme, dans quelque circonstance que ce soit, se trouve en présence d'individus munis de façon visible d'une arme à feu, il aura le droit absolu, si l'arme est braquée dans sa direction, de faire feu sur le délinquant; si l'arme n'est pas braquée, de donner l'ordre de jeter l'arme à terre et, si cet ordre n'est pas exécuté à la seconde, de faire feu.

B. — Lorsque le gendarme doit procéder à l'arrestation soit d'individus surpris en flagrant délit, soit d'individus à charge de qui existe un mandat d'amener, d'arrêt ou de capture, il peut, selon les circonstances, leur ordonner de lever les mains.

Si ces individus n'obtempèrent pas immédiatement à cette injonction, le gendarme pourra se considérer comme étant en état de légitime défense avec tous les droits qui en découlent et sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus.

C. — Lorsque le gendarme, dans quelque circonstance que ce soit se trouve en présence d'individus qu'il sait ou soupçonne sérieusement munis d'armes dissimulées, il aura le droit de donner l'ordre de lever les mains et il sera considéré comme étant en état de légitime de défense avec tous les droits qui en découlent si les individus n'exécutent pas cet ordre et font un geste indiquant l'intention de mettre l'arme à la main.

D. — Lorsque le gendarme, dans quelque circonstance que ce soit, se trouve en présence d'individus munis, de façon visible, de couteaux, poi-

gnards ou casse-tête pouvant constituer une arme meurtrière, il aura le droit de leur ordonner de les jeter à terre. Si ces individus n'obtempèrent pas à cette injonction, le gendarme sera considéré comme en état de légitime défense, avec tous les droits qui en découlent. Après que ces individus auront jeté leur arme à terre, le gendarme aura le droit de leur ordonner de lever les mains et s'ils n'obtempèrent pas à cette injonction, il sera considéré comme étant en état de légitime défense si les conditions spécifiées au n° 6 ont été remplies.

L'ÉCOLE D'APPLICATION DE DROIT CRIMINEL DE ROME. — Cette école, dont nous avons parlé à diverses reprises, est entrée dans la troisième année de son existence, de plus en plus prospère, par une séance inaugurale, tenue le 14 janvier dernier, sous la présidence du vénérable recteur de l'Université romaine, le célèbre mathématicien M. Alberto Tonelli, en présence de la plupart des professeurs de cette Université, et de MM. le comm. Doria, directeur général honoraire des prisons et *riformatori*, conseiller d'Etat; le comm. Girardi, directeur général actuel; le conseiller Luigi Ordine, chef de l'Office d'instruction; le comm. Azzolini, chef de l'Office de statistique au ministère de Grâce et Justice; de hauts magistrats et d'une foule d'autres notabilités. M. Enrico Ferri, l'illustre directeur et fondateur de l'école, a rendu compte des travaux de l'année et annoncé l'institution de deux nouveaux cours fondamentaux: l'un d'anthropologie normale et criminelle, l'autre de législation pénale comparée; le premier confié à M. le professeur Sergi, le second à M. le professeur Grispigni. Un cours complémentaire sera fait par M. le professeur Satta « sur le droit pénal financier et la police fiscale ». L'orateur a signalé l'intérêt croissant qui se porte sur les écoles pratiques de droit et cité le rapport du professeur Heimberger au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, réuni à Copenhague (août 1913), qui a cité en exemple l'École romaine d'application. M. Ferri a ensuite montré la nécessité de rendre pratique l'enseignement du droit, trop théorique encore dans les Universités, « survivances du moyen âge ». Elles doivent préparer les jeunes gens aux carrières publiques et privées. C'est ce que fait l'École d'application de droit criminel par ses cours, ses conférences ou exercices pratiques, ses laboratoires, sa bibliothèque, ses visites aux établissements pénitentiaires et aux *manicomi*. Son programme, très détaillé, en fait foi.

A. BERLET.

LA FEMME AVOCATE EN ITALIE. — La Cour suprême en rejetant le pourvoi de M^{me} Teresa Labriola contre la décision qui refusait de

l'admettre au barreau a définitivement solutionné dans le sens de la négative la question de savoir si les femmes peuvent, en Italie, exercer la profession d'avocat. L'arrêt très longuement motivé s'appuie surtout sur le silence de la loi de 1874 relative à l'exercice des professions d'avocat et de procureur. Il est à remarquer que les partisans de la thèse contraire à celle admise par la Cour suprême s'autorisaient également du silence de cette loi pour dire : ce qui n'est point expressément défendu étant réputé permis, les femmes doivent être admises au barreau. La Cour répond en invoquant le vieil adage : *Noluit ubi tacuit* et, après avoir rappelé les dispositions légales qui mettent la femme dans une situation juridique inférieure à l'homme, elle vise l'exemple de la France où une loi fut nécessaire pour autoriser les femmes à prêter le serment d'avocat. Enfin, avec une grande richesse d'érudition, la Cour réfute les arguments tirés à l'appui du pourvoi de certains textes du Digeste et même de Plaute et de Térence et de l'art. 24 du Statut. Cet arrêt paraît assez critiqué. On peut affirmer, observe le directeur de la *Rivista penale*, qu'aucun des auteurs de la loi de 1874 n'a pensé aux femmes, et le devoir des juges est d'interpréter la loi sans altérer le sens strictement grammatical des expressions en tenant compte de toutes les conditions et circonstances existantes au moment où intervient la décision, et il ne serait pas plus illogique de permettre l'exercice de la profession d'avocat par les femmes, qu'il ne le serait de compter à vol d'oiseau les distances d'après lesquelles sont fixés les délais de citation, par une loi datant de 1859, c'est-à-dire de l'époque des diligences.

L'ORGANISATION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE DE LA COLONIE ITALIENNE DE LIBYE (TRIPOLITAINE ET CYRÉNAÏQUE). — Dans un article de la *Scuola positiva* (de janvier 1914), intitulé : *De quelques caractères de la législation pénale (appliquée) en Libye*, M. Mario d'Amélio, conseiller à la Cour de cassation de Rome, démontre que la législation coloniale de nos voisins est imprégnée des enseignements de l'École positive italienne et a réalisé la plupart des réformes proposées par cette école, réalisation facilitée par l'existence, dans les sociétés indigènes d'Érythrée et de Libye, d'institutions auxquelles s'adaptent sans difficulté les organisations positivistes. M. Ferri l'avait déjà observé dans sa conférence au Cercle juridique de Rome sur *la justice au vingtième siècle*. C'est ainsi que le Code pénal de l'Érythrée, — non encore appliqué, quoique promulgué dès 1909, — édicte *la peine indéterminée*, laissée au choix du juge parmi les pénalités énumérées dans ce Code; le juge doit examiner avec un soin minutieux, avant

d'exercer ce choix, le caractère, les antécédents, la situation de famille de l'inculpé, les causes du délit « et procéder à l'individualisation judiciaire de la peine. » C'est encore ainsi que ce Code fait de la *réparation du préjudice* une *mesure d'ordre public* et une obligation absolue pour le juge, qui *doit* toujours, en condamnant à une amende, en attribuer à la victime une part n'excédant pas les trois quarts de cette amende. La même loi pénale ordonne de détenir l'inculpé, prétendu irresponsable, durant son examen mental. S'il est arrêté pour un crime, le juge peut fixer un minimum à la durée de son incarcération et, si le jugement définitif ne déclare pas l'accusé innocent, celui-ci ne peut être mis en liberté. M. Garofalo approuve cette séquestration du fou, bien vue des indigènes, et souhaite l'introduction de cette institution érythréenne dans la législation de l'Italie métropolitaine (1). On sait que César Lombroso a préconisé la détention perpétuelle des fous criminels et incurables et qu'en France, comme en Italie, elle l'est également par nombre de pénologues, d'aliénistes et même de sociologues.

Une autre mesure, empruntée aux principes de l'École positive par le Code érythréen, c'est la *relégation* des récidivistes habituels dans une île ou dans un village pour un temps déterminé ou illimité, peine qui peut toujours être révoquée, à la demande du condamné, ou du ministère public, par la juridiction qui l'a prononcée. C'est, on le voit, une amélioration de notre loi française du 27 mai 1885.

Les idées directrices de ce Code ont été appliquées à l'Organisation judiciaire de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, décrétée le 20 mars 1913 et au Règlement pénitentiaire du 22 juin de la même année. Composition des tribunaux et procédure, tant civile que criminelle, sont extrêmement simplifiées, rendues peu onéreuses et adaptées aux nécessités locales, notamment aux usages musulmans.

Le Règlement pénitentiaire n'est pas moins novateur et, comme il renferme des dispositions qui constitueraient un progrès, même en Europe, notamment dans nos maisons d'arrêt, nous croyons qu'un résumé de ces dispositions intéressera nos lecteurs. Le principal progrès réalisé par elles c'est l'assujettissement du détenu à un travail rémunérateur et à l'obligation d'indemniser sa victime.

L'Italie applique ainsi à sa nouvelle colonie les idées si justes qu'émettait déjà H. Spencer (2) et qu'a développées l'école positive italienne. Après l'illustre philosophe anglais, elle demande que la

(1) *Le Code pénal de la colonie d'Érythrée*, Rome 1909, p. 7.

(2) *Sociologie*, p. 860.

détention cesse d'être agréable au détenu et de procurer un refuge à sa paresse; avec Spencer, elle voudrait qu'au-dessus de la porte des prisons fut inscrite cette maxime : « Qui ne travaille, ne mange ».

Les art. 63 à 70 du nouveau *Règlement pénitentiaire* mettent cette maxime en pratique; ils contraignent au travail tout détenu condamné qui est employé à un ouvrage de sa profession habituelle ou, s'il n'en a pas, à un travail auquel son âge et sa force le rendent apte. Le médecin de l'établissement est consulté à ce sujet par le directeur qui décide souverainement du genre de labeur à imposer au prisonnier. Les inculpés en détention préventive ne sont assujettis au travail qu'avec l'autorisation du magistrat instructeur. Les détenus doivent être employés, de préférence, à une tâche de l'industrie locale (tressage des nattes et des stores, tissage des tapis et des tentures), tâche que leur procure cette industrie elle-même, à la suite d'adjudications, ou qui est effectuée en régie pour le compte de l'administration pénitentiaire, laquelle vend directement les produits de sa fabrication ou les met en dépôt, contre une caution, chez des marchands chargés de la vente.

Outre ce travail fait à l'intérieur des prisons tripolitaines, l'Italie a organisé le travail pénitentiaire « à l'air libre ». Il s'accomplit sous la direction d'une administration publique et la surveillance des gardiens de la prison, soit au profit et sous la responsabilité de particuliers. Dans le premier cas, le directeur de l'établissement fait connaître, chaque mois, aux chefs des administrations et services techniques de la colonie le nombre des détenus pouvant être employés à l'exécution de travaux d'intérêt public, tels que la construction de chemins, des voies ferrées, des ports, les travaux d'édilité, de voirie, de défrichement, d'assèchement, de tarissement, d'exploitation des mines et des carrières. Quant à l'emploi des prisonniers par des particuliers, il doit être autorisé par le Secrétaire général de la Libye. Ce haut fonctionnaire, sur la proposition du directeur, fixe le nombre des détenus à concéder, la durée et les heures de travail, le salaire et le régime alimentaire, les moyens de surveillance, les indemnités à payer aux gardiens et toute autre condition qui paraîtra devoir être imposée à l'agriculteur, à l'industriel ou au commerçant qui demande à utiliser la main-d'œuvre pénale. Lorsque, en raison de l'éloignement de la prison et des exigences du travail entrepris, il est indispensable de faire coucher les prisonniers concédés hors de cette prison, le Secrétaire général peut en accorder la permission pourvu qu'ils puissent être enfermés pour la nuit dans un asile reconnu convenable tant à l'égard de leur surveillance que des conditions indispensables d'hygiène.

Les prisonniers qui travaillent pour des particuliers doivent être assurés par ceux-ci contre les accidents du travail. Leur labeur quotidien ne doit pas se prolonger plus de dix heures et doit être interrompu par un repos d'au moins une heure; il est suspendu les dimanches et jours de grande fête, suivant la religion à laquelle appartient le détenu.

A tout détenu travaillant dans la prison ou au dehors, est accordée une part de ce salaire qui ne peut excéder les six dixièmes du prix intégral de ce salaire payé soit à la journée soit à forfait. Le reste est attribué au Trésor public en compensation des frais d'entretien. La moitié de la part du détenu est affectée à l'indemnisation de la partie civile, qui n'a pas encore été complètement dédommée et, lorsqu'il y a eu dédommagement ou qu'aucun préjudice n'a été causé par l'infraction, cette moitié du pécule est versée dans une caisse destinée à la récompense des détenus méritants. L'autre moitié peut être dépensée par le prisonnier en achats personnels et contrôlés.

A. BERLET.

LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES EN ANGLETERRE. — Le *Criminal Law Amendment Bill*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1913, apporte d'importantes modifications à la législation antérieure relative à la protection de la femme et à la répression de la prostitution.

Elle permet notamment à tout officier de police d'arrêter sans mandat tout individu qu'il pourra présumer avoir commis ou être sur le point de commettre une infraction à l'art. 2 de la loi de 1885. Or cet article punit d'une peine pouvant être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement : 1^o quiconque a procuré ou tenté de procurer à une jeune fille ou à une femme mineure de vingt et un ans, laquelle n'était pas une prostituée habituelle ou une personne d'une conduite notoirement immorale, des rapports charnels illégitimes avec une ou plusieurs personnes dans le royaume ou à l'étranger; 2^o quiconque a déterminé ou tenté de déterminer une jeune fille ou femme quelconque à devenir une prostituée habituelle; et 3^o quiconque a déterminé ou tenté de déterminer une jeune fille ou une femme quelconque à abandonner le royaume dans le but de la placer dans une maison de prostitution étrangère, ou d'abandonner sa résidence habituelle dans le royaume pour entrer dans une maison clandestine de prostitution, même située dans le royaume.

L'art. 13 de la loi de 1885 se bornait à punir d'une amende ne pouvant dépasser 500 livres ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, dont la durée maxima était de trois mois : « tout indi-

vidu tenancier, directeur ou participant à la gestion d'une maison clandestine, ou tout locataire possesseur ou détenteur, ou toute personne ayant la responsabilité d'un local quelconque, qui permet sciemment d'utiliser ce local en tout ou partie comme maison clandestine ou pour la prostitution habituelle; ou tout locataire ou propriétaire, ou agent du locataire ou propriétaire d'un local qui le loue en tout ou partie, connaissant qu'il devra servir de lieu de prostitution. » La loi nouvelle complète et aggrave les pénalités en cas de récidive. Les coupables sont désormais, par le seul fait de la seconde infraction, considérés comme vagabonds conformément au *Vagrancy Act* de 1824. En cas de troisième infraction, ils seront considérés comme vagabonds incorrigibles dans les termes du même *Act*. La Cour pourra « exiger en outre que le récidiviste prenne avec ou sans caution, l'engagement de se bien conduire à l'avenir pendant une période de douze mois, et faute de prendre cet engagement, il sera condamné à un emprisonnement de trois mois en outre de la peine encourue pour le délit lui-même ». Enfin le fait d'avoir été dans les cinq ans condamné en vertu de l'art. 13 de la loi de 1885, constitue en cas de nouvelle poursuite, une présomption que le propriétaire, locataire, etc., avait connaissance de l'usage illicite que l'on se proposait de faire du local.

Une dernière disposition non seulement autorise la résiliation du bail consenti à l'individu qui a été condamné pour avoir fait servir un local quelconque à la débauche ou à la prostitution, mais oblige même le propriétaire à faire prononcer cette résiliation, car par le fait même qu'il ne l'aurait point demandée, en cas de nouvelle infraction à l'art. 13 de la loi de 1885, il serait considéré comme ayant eu connaissance de l'usage illicite fait de son immeuble et il deviendrait en conséquence personnellement punissable.

La nouvelle loi complète enfin sur deux points le *Vagrancy Act* de 1898 et l'*Immoral Traffic Act* de 1902. Désormais les sollicitations et propositions immorales sont punies sans distinction du sexe de la personne qui en est l'objet, et le fait de surveiller les allées et venues d'une personne se livrant habituellement à la prostitution entraîne présomption, jusqu'à preuve contraire, que l'auteur de cet acte tire lui-même ses ressources habituelles de la prostitution.

LA GENDARMERIE A LA MARTINIQUE. — Un décret du 11 mars (*J. O.* du 15 mars 1914), relatif à la Martinique, attribue les pouvoirs d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République aux brigadiers de gendarmerie et gendarmes commandants de brigades

ou de postes de la gendarmerie. Une mesure analogue avait antérieurement été prise pour la Tunisie, l'Indo-Chine, la Réunion, la Guadeloupe et l'Afrique occidentale française. Elle est la conséquence des suppressions nombreuses de postes de commissaires de police qui ont été faites pour des raisons d'économie.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE LONDRES. — Le IX^e Congrès pénitentiaire international se tiendra à Londres dans le courant de 1915. Sur l'invitation qui lui avait été adressée par M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, notre Conseil de direction dans sa séance du 25 mars a proposé à la Commission internationale de soumettre au Congrès les questions suivantes :

I. — **Législation.** — 1^o De la responsabilité pénale des personnes morales. — 2^o Régime pénal à appliquer aux demi-responsables (buveurs, alcooliques invétérés, etc.). — 3^o Répression internationale des crimes et délits de droit commun. — 4^o La spécialisation des juges répressifs. — 5^o Conditions de la répression de l'avortement.

II. — **Questions pénitentiaires.** — 1^o Du relèvement des condamnés par le régime intérieur des prisons. — 2^o Du pécule des condamnés. — 3^o La transportation volontaire des condamnés à des longues peines. — 4^o Régime de la détention préventive. — 5^o Organisation et contrôle du pouvoir disciplinaire exercé par l'administration à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

III. — **Moyens préventifs.** — 1^o Résultats de la lutte contre l'alcoolisme et contre la pornographie sur la criminalité. — 2^o Régime à appliquer aux nomades.

IV. — **Mineurs.** — Mesures de préservation à l'égard des enfants que leur métier place en danger moral (contrebandiers, professions ambulantes, saltimbanques, théâtres, cafés, etc.).

RÉVOLTE A ANIANE. — *Le Temps* du 30 avril a signalé la nouvelle révolte (1) qui avait éclaté la veille dans cette colonie.

Les évadés, au nombre de quarante-huit, se sont répandus dans la campagne, dévalisant les travailleurs qu'ils rencontraient. Cependant, quelques hommes résolus se munirent d'armes et allèrent à la ren-

(1) *Le Temps* du 11 février avait déjà fait connaître que le surveillant Roques avait été assommé à coups de marteau par un pupille. *Conf. Revue*, 1910 p. 302, 571 et 598, et tous les attentats signalés dans le discours de M. Pierre Leroy-Beaulieu du 26 novembre 1909 (*J. O.* du 27 nov. p. 2953).

contre des mutins qu'ils menacèrent de leurs fusils. Ils parvinrent ainsi à en arrêter quatorze, qu'ils ramenèrent à la colonie. La gendarmerie a arrêté les autres, qui s'étaient réfugiés dans les bois.

Le Garde des Sceaux a chargé M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, de se rendre à Aniane pour procéder à une enquête sur les causes de la mutinerie.

Le directeur s'est de suite rendu compte de la nécessité, maintes fois signalée dans notre Société et au Parlement (1), de placer dans une colonie absolument séparée les mineurs de 17 à 18 ans et de mettre fin au recrutement purement régional de cette colonie; ce recrutement a pour effet de remettre en contact étroit tous les jeunes souteneurs, apaches et *nervi* de Marseille, Toulon et autres centres de culture. La difficulté, en présence de la pénurie budgétaire, sera de trouver un établissement nouveau pour les isoler complètement, comme il convient.

Un autre établissement serait nécessaire pour recueillir les anormaux, qui sont en grand nombre à Aniane.

Rappelons, à ce propos, que, lors de la discussion du chap. 1^{er} du budget de l'Instruction publique, M. Tournade a protesté contre la non-application de la loi relative à l'enseignement des enfants anormaux (*Revue*, 1911, p. 404) et M. Weber, rapporteur, a demandé au ministre d'agir auprès de son collègue de l'Intérieur pour que celui-ci acceptât le transfert au ministère de l'Instruction publique de toutes les questions se rattachant aux enfants anormaux.

M. Viviani a déclaré que cette étude méritait un examen approfondi; il demanda qu'on lui en laissât le temps et le chapitre 1^{er} fut adopté.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. VOEUX DE LA COMMISSION D'ÉTUDE. STATISTIQUE DES DEUX PREMIERS MOIS. — Nous empruntons à la *Revue des Tribunaux pour enfants* les vœux émis par la Commission d'étude instituée au tribunal de la Seine, par M. le président Monier (*Revue*, 1913, p. 1079) (2).

La Commission est d'avis : I. — Que la même chambre du tribunal soit désignée pour statuer, comme *chambre du conseil*, sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans et comme *tribunal pour enfants et*

(1) *Revue*, 1910, p. 571, 598 et 1237. Conf. *Bulletin de l'Union des Patronages*, 1913, p. 272, déposition du Dr Rouveyrolis.

(2) Nous croyons être utiles en publiant les formules qui seront en usage au tribunal de la Seine dans les cabinets des juges d'instruction spécialisés :

adolescents sur les infractions imputables aux mineurs de 13 à 18 ans (séance du 25 octobre 1913).

II. — 1^o Que les magistrats appelés à assurer l'exécution de la loi du 22 juillet 1912 soient désignés par l'assemblée générale du tribunal;

2^o Que, pour assurer l'exécution de cette loi, il soit créé au tribunal de la Seine une nouvelle chambre composée de : 1 vice-président; 1 président de section; 3 juges; 2 juges suppléants; 2 substituts; 2 greffiers;

3^o Que ces magistrats doivent échapper au roulement;

4^o Que le renouvellement ait lieu par tiers (séance du 25 octobre 1913).

III. — Que les rapporteurs désignés par la chambre du conseil ne soient choisis que parmi les personnes de nationalité française ayant déjà donné des gages de leur attachement à la cause de l'enfance, abstraction faite de toute autre considération et après une enquête personnelle de la chambre (séance du 25 octobre 1913).

IV. — Que les membres du tribunal pour enfants, statuant à une audience distincte comme juridiction de droit commun, aient à connaître :

1^o Des affaires correctionnelles où des mineurs de 18 ans ont des complices plus âgés;

2^o Des affaires correctionnelles où des enfants ont été victimes d'un délit à réprimer (séance du 31 octobre 1913).

V. — Que les juges d'instruction désignés par le premier-président, sur la proposition du procureur général, conformément aux dispositions des articles 3 et 17 de la loi du 22 juillet 1912, soient en nombre suffisant

(A)

TRIBUNAL
POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS
du
DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mineurs de treize ans.

ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE

Nous, Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine,

Vu la procédure instruite contre

Inculpé de

Vu les articles 3 de la loi du 22 juillet 1912 et 4 du décret du 31 août 1913;

Attendu que l'inculpé est mineur de 13 ans,

Qu'il y a lieu de prendre, pendant la durée de l'information, des mesures de garde,

Ordonnons que
sera remis provisoirement à
sera retenu

Autorisons
à visiter l' mineur .

Fait en notre cabinet, à Paris, le

Le Juge d'instruction,

Un extrait de la présente ordonnance doit être notifié à la requête de M. le Pro-

afin d'établir un service en permanence, et notamment les jours de fêtes et dimanches, pour assurer le placement provisoire immédiat des mineurs de 13 ans mis en état d'arrestation (séance du 31 octobre 1913).

VI. — Qu'il soit créé auprès de chaque tribunal d'arrondissement un *Asile spécial*, où seront conduits et gardés les mineurs de 13 ans, en attendant qu'il ait été pris à leur égard l'une des mesures prévues par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912;

Et que, provisoirement, en ce qui concerne le département de la Seine, ces enfants soient conduits dans le local affecté spécialement aux jeunes enfants trouvés sur la voie publique, sans passer par le dépôt judiciaire (séance du 5 novembre 1913).

cureur de la République à la personne ou à l'institution chargée de la garde provisoire.

(B)
CABINET de M. TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Juge d'instruction. Paris, le

M.
demeurant à
est avisé qu'une instruction est ouverte contre l' nommé
inculpé de
et que ce mineur a été remis provisoirement à
est retenu

Le Juge d'instruction,

(C)
CABINET de M. TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Juge d'instruction. Paris, le

Le juge d'instruction a l'honneur d'aviser M. le Président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice qu'une instruction est ouverte :

contre
inculpé de
remis provisoirement à
retenu
détenu

Le Juge d'instruction,

(D)
CABINET de M. TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Juge d'instruction. Paris, le

LE JUGE D'INSTRUCTION A M.

J'ai l'honneur de vous aviser que l' nommé
inculpé de
dont la garde provisoire vous a été confiée par ordonnance en date du

VII. — Que les mineurs de 13 ans, amenés de l'établissement gardien devant les magistrats instructeurs ou devant le tribunal, soient conduits par des représentants de cet établissement qui pourront, le cas échéant, réclamer le concours de la force publique (séance du 7 novembre 1913).

VIII. — Que, pour assurer l'exécution de la loi du 22 juillet 1912, un local spécial soit affecté à l'installation de tous les services du tribunal pour enfants et adolescents (séance du 7 novembre 1913).

IX. — La Commission tient à faire ressortir qu'à Paris, la loi serait d'une application presque impossible si les crédits indispensables n'étaient pas votés pour assurer, en temps utile, la création du personnel judiciaire nécessaire à la création, l'installation et l'aménagement des locaux absolument indispensables au fonctionnement régulier de la loi (séance du 14 novembre 1913).

X. — Que, dans l'article 19, § 2 de la loi, concernant les personnes autorisées à assister aux audiences, les mots *représentants de la presse* doivent s'entendre des représentants de la *presse judiciaire*, soit ceux appartenant au syndicat de la presse judiciaire, soit ceux qui auront été spé-

a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu en date de ce jour et peut être rendu à

Le Juge d'instruction,

(E)
CABINET de M. TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Juge d'instruction. Paris, le

Le Juge d'instruction a l'honneur d'aviser M
qu' a été désigné pour surveiller la garde provisoire de
inculpé de

La garde de ce mineur a été confiée à

Le Juge d'instruction,

(F)
TRIBUNAL pour ENFANTS ET ADOLESCENTS du DÉPARTEMENT DE LA SEINE
Mineurs de 13 à 18 ans.

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET DE GARDE PROVISOIRE

Ordonnance de soit communiqué.

Nous, , juge d'instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée contre
inculpé de

cialement agréés par le président du tribunal pour enfants (séance du 14 novembre 1913).

XI. — Que les délégués doivent être de nationalité française et que le président de la chambre, constituée en tribunal pour enfants, soit autorisé à demander la délivrance d'un casier judiciaire (bulletin n° 2) de toute personne devant être portée sur la liste (séance du 14 novembre 1913).

XII. — Que tous les recours donnés pour application du paragraphe 4 du titre I^{er} de la loi du 22 juillet 1912, sous quelque forme qu'ils se produisent, soient enregistrés sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal (séance du 21 novembre 1913).

XIII. — Que le texte de l'art. 9, § 2, de la loi du 22 juillet 1912 soit ainsi modifié :

Cet appel... qui commencera à courir... et, en tenant compte des délais de distance, le lendemain du jour où la lettre recommandée a été envoyée au domicile indiqué dans la procédure pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience. (Séance du 21 novembre 1913.)

Vu les articles 94 du Code d'instruction criminelle, 16 de la loi du 22 juillet 1912 et 11 du décret du 31 août 1913;

Considérant qu'en l'état de la procédure il ne paraît pas nécessaire que le mandat de dépôt décerné contre l'inculpé continue à avoir son exécution,

Que l'inculpé est mineur de 18 ans; qu'il y a lieu de prendre, pendant la durée de l'information, des mesures de garde provisoire,

Que la garde peut être confiée à

Disons que les pièces de la procédure seront communiquées à M. le Procureur de la République pour être, par ce magistrat, donné des conclusions sur l'opportunité de ces mesures.

Paris, le

Le Juge d'instruction,

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Procureur de la République,

Vu les pièces de l'instruction, ensemble l'ordonnance ci-dessus;

Déclare s'opposer à la mainlevée du mandat de dépôt;

Estime qu'il y a lieu de confier la garde provisoire de

à

Au Parquet, le

Le Procureur de la République,

Nous, juge d'instruction,

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République;

Vu les textes visés en notre ordonnance de soit-communicé :

Donnons mainlevée du mandat de dépôt décerné contre

le

En conséquence, ordonnons que sera, sur-le-champ, mis en

XIV. — Que les notifications des décisions prévues par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1912, aux père, mère, tuteur et gardien, soient faites toutes à la même date par le greffier et qu'il soit demandé à la poste la délivrance d'un accusé de réception de la lettre recommandée. (Séance du 21 novembre 1913.)

XV. — Que les dispositions de l'article premier du décret du 31 août 1913 soient appliquées, en cas d'appel et de transfèrement des mineurs devant la Cour;

Et que ces mineurs soient conduits par des représentants des œuvres ou des délégués à la liberté surveillée qui pourront, en cas de nécessité, se faire assister ou suppléer par des agents de la force publique, de préférence en tenue civile. (Séance du 21 novembre 1908.)

Il nous paraît intéressant de donner la statistique des affaires soumises au tribunal des enfants et adolescents de la Seine pendant les mois de mars et d'avril. La première colonne donne les affaires dans lesquelles le tribunal a siégé comme juridiction de droit commun par suite de la présence de coprévenus majeurs de 18 ans; la deuxième concerne les affaires intéressant des mineurs de 13 à 18 ans et la troisième les affaires des mineurs de 13 ans.

	Jugement des infractions à la loi pénale (mineurs de 18 ans).	Tribunal correctionnel.	Tribunal pour enfants.	Chambre du conseil.
Affaires	75	306	8	
Prévenus	189	324	12	
Majeurs {	acquittés	1	»	»
	condamnés {			
	à l'emprisonnement	74	3	»
	à l'amende	19	3	»

liberté si n'est détenu pour autre cause à la charge par de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu' en sera requis ;

Ordonnons que la garde provisoire de sera confiée à

Ordonnons que cette garde provisoire sera exercée sous la surveillance de

Autorisons

à visiter l dit mineur.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le

Le Juge d'instruction,

Un extrait de la présente ordonnance doit être notifié, à la requête de M. le Procureur de la République, à la personne ou à l'institution chargée de la garde provisoire.

Jugement des infractions à la loi pénale (mineurs de 18 ans).		Tribunal correctionnel.	Tribunal pour enfants.	Chambre du conseil.	
Mineurs	acquittés	4	15	»	
	condamnés {	à l'emprisonnement	14	17	»
		à l'amende	3	51	»
	envoyés dans une colonie péniten- tiaire	23	65	»	
	remis à la famille :				
	a) purement et simplement	12	29	1	
	b) avec liberté surveillée	16	34	2	
	remis à l'Assistance publique	4	7	»	
	confiés à une institution ou à une personne :				
	a) purement et simplement	4	11	3	
	b) avec liberté surveillée	15	55	2	
	restant à juger	3	34	4	

VI^e CONGRÈS NATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. — Le VI^e Congrès d'assistance publique et privée se tiendra à Montpellier, du 1^{er} au 7 juin 1914. A la même époque, dans une salle spéciale du Congrès se tiendra la réunion générale annuelle de l'Association amicale des économistes, directeurs et secrétaires des hospices et hôpitaux de France.

Voici les questions inscrites à l'ordre du jour :

1^o Régime légal et fiscal des associations de bienfaisance : rapporteur; M. Hébrard de Villeneuve, président de section au Conseil d'État.

2^o Réforme de l'article premier de la loi du 7 août 1851 : rapporteur; M. Gignoux, vice-président de la Commission administrative des hospices de Nîmes.

3^o L'assistance aux familles nombreuses; rapporteur général: M. le docteur Jean Monod, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur; secrétaire général adjoint de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

4^o L'assistance préventive aux enfants anormaux; rapporteur: M. le docteur Régis, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux.

M. le docteur Gourdon fera un rapport spécial sur les anormaux physiques.

M. Cros-Mayrevielle, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, présentera, en outre, une étude complète sur l'Assistance dans les provinces du Midi.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — Droit pénal roumain et procédure pénale roumaine (1).

Pendant longtemps, la législation du royaume de Roumanie n'a pas eu d'interprètes nationaux. Les praticiens du droit, comme ceux qui s'intéressaient aux études théoriques, ne pouvaient consulter que des livres écrits dans des langues étrangères, et que des commentaires de lois étrangères. Mais on sait les magnifiques progrès accomplis en moins d'un demi-siècle par cet admirable peuple latin, dans toutes les directions de l'activité humaine. Les juristes, en particulier, se sont mis au travail avec une superbe ardeur: beaucoup sont venus s'instruire dans les Universités occidentales. Parmi eux, un grand nombre ont été les élèves de la Faculté de Paris et se sont placés parmi les meilleurs. Mais tous, de retour dans leur patrie, ils ont eu la légitime ambition de marcher dans leurs propres voies et de créer une littérature juridique nationale. C'est à ce très remarquable mouvement que nous devons les trois volumes que M. Tanoviceanu vient de publier en sa langue et dont les deux premiers sont consacrés aux théories générales du droit pénal et le dernier à la procédure criminelle.

M. Tanoviceanu, qui a enseigné déjà depuis longtemps, d'abord à la Faculté de Jassy, puis à celle de Bucharest, est un criminaliste extrêmement instruit et très averti. Son érudition est grande et sa science est en même temps très avisée. Dans toutes les questions, surtout sur les plus ardues et les plus délicates, M. Tanoviceanu a su mettre de la clarté. Sa documentation historique, doctrinale et jurisprudentielle, est complète et sûre. Sans jamais abandonner le point de vue scientifique, il ne néglige pas non plus le côté pratique. Il est clair autant que méthodique. Ses ouvrages, certes, ne manquent point d'originalité: tout au contraire, l'œuvre de M. Tanoviceanu est profondément personnelle. Mais ses livres, écrits dans une langue de

(1) Cours de droit pénal (2 vol.); Cours de procédure pénale roumaine (1 vol.), par M. Tanoviceanu, professeur à la Faculté de droit de Bucharest.